

**17. La note supplémentaire 1 du chapitre 11 de l'annexe I est remplacée par ce qui suit :**

1. Pour les marchandises classées dans les n<sup>os</sup> tarifaires 1108.11.10, 1108.11.20, 1108.12.00, 1108.19.11, 1108.19.12 ou 1108.19.90, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.